

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.20.01	TURQUIE
	Avril 2026	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux qui contiennent des ingrédients d'origine animale		Turquie

II. CERTIFICAT NON-NÉGOCIÉ

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.TR.NN.07.01	Certificat sanitaire vétérinaire pour les produits soumis à des contrôles vétérinaires en vue de leur transit direct à travers la République de Turquie ou de leur entreposage temporaire en vue de leur expédition vers un autre pays/navire	3 p.
--------------------	---	------

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de la Turquie (= pays de transit/stockage). Le modèle de certificat a été établi sur la base du modèle qui était mis à disposition sur le [site web](#) de l'autorité compétente turque en mars 2026. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le modèle de certificat correspond au modèle de certificat que l'autorité compétente de Turquie souhaite recevoir.

Une traduction du certificat est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires applicables. Pour la certification, la version du certificat en turc et en anglais doit être utilisée.

Le certificat de transit EX.VTP.TR.NN.07.01 est d'application pour les produits soumis à des contrôles vétérinaires (les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et les produits non destinés à la consommation humaine).

Ce recueil d'instructions porte spécifiquement sur le transit et le stockage, à travers ou en Turquie, d'aliments pour animaux produits dans l'UE. Si un opérateur souhaite exporter d'autres produits d'origine animale, il peut le signaler à l'AFSCA par l'intermédiaire de son unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. Plus d'informations sur ces restrictions à l'importation peuvent être trouvées sur le site web suivant : <https://yasakli.tarimorman.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country¹; Hastalik Seçiniz = Select disease²). Si l'on sélectionne un pays, on peut ensuite cliquer sur la maladie animale afin d'obtenir des informations détaillées sur les restrictions concernées avec mention du code SH des produits pour lesquels ces restrictions sont d'application.

L'opérateur qui demande le certificat doit vérifier si des conditions sanitaires supplémentaires s'appliquent aux produits qu'il souhaite exporter, en fonction du pays où ces produits ont été fabriqués, de l'espèce animale dont ils proviennent et de la sensibilité de cette espèce à certaines maladies, et il doit en informer l'agent certificateur lors de sa demande.

Le certificat de transit ne peut pas être délivré si des restrictions interdisant l'importation s'appliquent (cf. deuxième note de fin du certificat). Si, conformément aux conditions sanitaires de la Turquie, l'importation n'est autorisée qu'à condition qu'un traitement d'inactivation ait été effectué, ce traitement doit être mentionné au point II.5 du certificat. Le cas échéant, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que le traitement mentionné a bien été appliqué (voir point IV.6, le dernier paragraphe et point IV.9 du présent recueil d'instructions).

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.12).
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.
3. Au point I.13, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
4. Au point I.16, il convient d'indiquer la référence des documents d'accompagnement requis ainsi que le pays d'émission. Pour les documents commerciaux, indiquez par exemple le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissement ou le numéro commercial du train ou du véhicule routier.
5. Au point I.23, il convient d'indiquer respectivement sous « Species » et sous « Batch » le nom scientifique des espèces animales (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebrates other than

¹ Almanya (Allemagne), Avusturya (Autriche), Belçika (Belgique), Bulgaristan (Bulgarie), Çek Cumhuriyeti (Tchéquie), Danimarka (Danemark), Estonya (Estonie), Finlandiya (Finlande), Fransa (France), Güney Kıbrıs/Kuzey Kıbrıs (Chypre), Hırvatistan (Croatie), Hollanda (Pays-Bas), İrlanda (Irlande), İspanya (Espagne), İsveç (Suède), İtalya (Italie), Letonya (Lettonie), Litvanya (Lituanie), Lüksemburg (Luxembourg), Macaristan (Hongrie), Malta (Malte), Polonya (Pologne), Portekiz (Portugal), Romanya (Roumanie), Slovakya (Slovaquie), Slovenya (Slovénie), Yunanistan (Grèce).

² At Vebasi (Peste équine), Avian Influenza (Grippe aviaire), Koyun-Keçi Çiçek (Variole ovine et caprine), Koyun-Keçi Vebasi (Peste des petits ruminants), Küçük Kovan Kurdu (Petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*), Lumpy skin (Dermatose nodulaire contagieuse), Mavidil (Fièvre catarrhale ovine), Newcastle (Maladie de Newcastle), Rift Valley Fever (Fièvre de la vallée du Rift), Scrapi (Scrapie), Siğır Vebasi (Peste bovine), Şap (Fièvre aphteuse).

Mollusca and Crustacea) dont proviennent les produits et le numéro de lot des produits à exporter.

Sous « Treatment type », il convient d'indiquer le traitement auquel les produits à exporter ont été soumis.

La note de fin du certificat indique que le point I.23 prévoit également la mention du numéro d'agrément ou d'enregistrement et du code ISO du pays de l'établissement de production des produits à exporter. Étant donné qu'aucun champ n'est prévu dans le certificat pour ces informations, celles-ci doivent être clairement indiquées dans une annexe, avec les autres informations requises au point I.23.

6. La déclaration II.1 concerne le pays ou la région où les produits à exporter ont été produits et peut être signée sur la base d'un contrôle du statut sanitaire du pays ou de la région où les produits à exporter ont été produits. Pour vérifier le statut zoosanitaire, consultez [le site web de l'AFSCA pour le statut zoosanitaire de la Belgique](#) et l'instruction "[Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#)" pour les autres pays.

Les déclarations figurant au point II.1 qui ne sont pas d'application doivent être supprimées, notamment :

- Si les produits proviennent exclusivement d'espèces animales qui ne sont PAS sensibles à la maladie animale en question³; ou
- Si les produits sont considérés comme sûrs au regard des maladies animales en question selon l'OMSA (par exemple pour HPAI : [Marchandises dénuées de risques de l'article 10.4.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres](#)); ou
- Si les produits ont été transformés et/ou traités selon une méthode garantissant l'inactivation du virus concerné conformément aux recommandations de l'OMSA (par exemple pour HPAI : [Procédés d'inactivation des articles 10.4.23 et 10.4.24 du](#)

³ Le tableau ci-dessous présente une liste des espèces animales sensibles aux maladies animales mentionnées dans la déclaration II.1 :

Maladie animale	Espèces sensibles
Fièvre aphteuse	Tous les ruminants et camélidés, porcs
Virus de la vallée du Rift	Tous les ruminants et camélidés
Peste des petits ruminants (PPR)	Tous les ruminants et camélidés
Dermatose nodulaire contagieuse (Lumpy skin disease)	Bovins
Variole ovine et caprines	Moutons et chèvres
Peste porcine classique	Porcs
Peste porcine africaine	Porcs
Loque américaine (Paenibacillus larvae)	Abeilles
Petit coléoptère des ruches (Aethina tumida)	Abeilles
Tropilaelaps spp.	Abeilles
Grippe aviaire hautement pathogène (HPAI)	Volailles et oiseaux
Maladie de Newcastle	Volailles et oiseaux
Septicémie hémorragique virale (VHS)	Poissons
Nécrose hématopoïétique infectieuse (IHN)	Poissons
Anémie infectieuse du saumon	Poissons
Herpèsvirus du koi	Poissons
Nécrose hématopoïétique épizootique	Poissons
Maladie des points blancs	Crustacés
Syndrome de Taura	Crustacés
Maladie de la tête jaune	Crustacés

[Code sanitaire pour les animaux terrestres](#)). Le traitement/la transformation doit, le cas échéant, être mentionné au point II.5 du certificat.

Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, au moyen d'une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux ou de produits dérivés ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux, en précisant l'espèce animale concernée.
 - Si des déclarations sont supprimées sur la base d'un traitement d'inactivation, l'opérateur doit démontrer que le traitement mentionné a été appliqué au moyen d'une copie du processus de production ⁴/du document commercial ⁵ ou d'un pré-certificat⁶.
7. Aux points II.2 (iii), II.2 (iv), II.3 (i) et II.3 (ii), les options (milking/slaughter/egg collection⁷) qui ne s'appliquent pas doivent être barrées.
8. Les déclarations II.2, II.3 et II.4 peuvent être signées sur la base de la réglementation.
9. La déclaration II.5 ne doit être remplie que si un traitement d'inactivation est imposé en raison des restrictions d'importation applicables de la Turquie ou si l'une des déclarations du point II.1 a été biffée sur la base d'un traitement d'inactivation. Si cela ne s'applique pas, la déclaration II.5 doit être barrée.

⁴ Si le traitement d'inactivation requis (sur l'aliment fini ou sur les ingrédients provenant de l'espèce animale concernée) a été effectué en Belgique.

⁵ Si l'inactivation est garantie par la méthode de transformation prévue par le règlement (UE) n° 142/2011 qui a été appliquée aux sous-produits animaux utilisés comme ingrédients pour la fabrication de l'aliment pour animaux.

⁶ Si le traitement d'inactivation requis n'a pas été effectué en Belgique et ne peut être garanti sur la base de la méthode de transformation prévue par le règlement (UE) n° 142/2011. Pour les modalités, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RIAA.PA-PC\)](#) ».

⁷ Barrer « Milking » si l'aliment pour animaux ne contient pas de produits laitiers ou de produits dérivés de ceux-ci, barrer « Slaughter » si l'aliment pour animaux ne contient pas de sous-produits animaux ou de produits dérivés d'animaux abattus (animaux terrestres et/ou aquatiques), barrer « Egg collection » si l'aliment pour animaux ne contient pas de produits à base d'œufs ou de produits dérivés de ceux-ci.